



UNION INTERNATIONALE  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

*ACTES FINALS  
DE LA CONFÉRENCE  
ADMINISTRATIVE MONDIALE  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE  
MELBOURNE, 1988  
(CAMTT-88)*

# ***RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES***

*GENÈVE, 1989  
ISBN 92-61-03922-7*

*Note du Secrétariat général de l'UIT*

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a décidé, par sa Résolution N° 10, qu'une Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT-88) serait convoquée en 1988 pour examiner les propositions concernant un nouveau cadre réglementaire, afin de répondre à la situation nouvelle dans le domaine des nouveaux services de télécommunication. Elle a chargé en outre, par la même Résolution, le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) d'élaborer des propositions à cet effet et de les soumettre à l'Assemblée plénière du CCITT en 1988 en vue de leur examen ultérieur par la CAMTT-88.

Dans la Résolution N° 15 de sa VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière de Malaga-Torremolinos, 1984, le CCITT a décidé de constituer un Comité préparatoire (CP) pour la CAMTT-88 et de le charger d'établir le projet de texte du nouveau Règlement à soumettre à la IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT en 1988.

Le CP, qui a tenu quatre réunions, a inclus dans son projet de Rapport final à la IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT (Melbourne, 1988), le projet de Règlement des télécommunications internationales. La IX<sup>e</sup> Assemblée plénière du CCITT a communiqué ce Rapport final à la CAMTT-88.

Le Conseil d'administration de l'Union a adopté, lors de sa 42<sup>e</sup> session de 1987, la Résolution N° 966, dans laquelle il décide que la CAMTT-88 aurait lieu à Melbourne du 28 novembre au 9 décembre 1988 inclus et en fixe l'ordre du jour.

Conformément à cette Résolution du Conseil d'administration, la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique s'est réunie à Melbourne pendant la période susmentionnée.

## TABLE DES MATIÈRES

### Règlement des télécommunications internationales

	<i>Page</i>
Préambule .....	3
Art. 1 Objet et portée du Règlement .....	3
Art. 2 Définitions .....	5
Art. 3 Réseau international.....	8
Art. 4 Services internationaux de télécommunication.....	8
Art. 5 Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications .....	9
Art. 6 Taxation et comptabilité .....	10
Art. 7 Suspension des services .....	12
Art. 8 Diffusion d'informations .....	12
Art. 9 Arrangements particuliers.....	13
Art. 10 Dispositions finales.....	14
Formule finale .....	14
App. 1 Dispositions générales concernant la comptabilité .....	15
App. 2 Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes.....	21
App. 3 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées.....	23
<b>Protocole final</b> .....	<b>27</b>

(Les chiffres entre parenthèses indiquent l'ordre dans lequel ont été rangées les déclarations dans le Protocole final)

Algérie (République algérienne démocratique et populaire) (30, 38)

Allemagne (République fédérale d') (35)

Arabie saoudite (Royaume d') (37, 38)

Argentine (République) (27)

Belgique (35)

Bénin (République populaire du)	(40)
Biélorussie (République socialiste soviétique de)	(14)
Brésil (République fédérative du)	(23)
Brunéi Darussalam	(36, 38)
Bulgarie (République populaire de)	(49)
Burkina Faso	(48)
Cameroun (République du)	(22)
Centrafricaine (République)	(10)
Chili	(67)
Congo (République populaire du)	(45)
Corée (République de)	(65)
Côte d'Ivoire (République de)	(9)
Danemark	(35)
Djibouti (République de)	(38, 64)
Emirats arabes unis	(38, 42)
Espagne	(35, 55)
Etats-Unis d'Amérique	(39, 69)
Ethiopie (République démocratique populaire d')	(41)
France	(35)
Gabonaise (République)	(3)
Ghana	(33)
Grèce	(35)
Guatemala (République du)	(12)
Hongroise (République populaire)	(2)
Inde (République de l')	(47, 71)
Indonésie (République d')	(5)
Iran (République islamique d')	(18, 38)
Iraq (République d')	(38)
Irlande	(35)
Israël (Etat d')	(57)
Italie	(35)
Kenya (République du)	(19)

Koweït (Etat du)	(38)
Luxembourg	(35)
Madagascar (République démocratique de)	(11)
Malaisie	(38, 63)
Mali (République du)	(1)
Malte (République de)	(58)
Maroc (Royaume du)	(16, 38)
Maurice	(17)
Mexique	(56)
Niger (République du)	(29)
Nigéria (République fédérale du)	(7)
Nouvelle-Zélande	(24)
Oman (Sultanat d')	(34, 38)
Ouganda (République de l')	(21)
Pakistan (République islamique du)	(38, 66)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	(28)
Pays-Bas (Royaume des)	(35, 73)
Philippines (République des)	(20)
Pologne (République populaire de)	(72)
Portugal	(35)
Qatar (Etat du)	(38, 60)
République arabe syrienne	(38, 59)
République populaire démocratique de Corée	(70)
République socialiste soviétique d'Ukraine	(14)
Roumanie (République socialiste de)	(53)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	(35, 44)
Rwandaise (République)	(43)
Sénégal (République du)	(25, 52)
Singapour (République de)	(46)
Swaziland (Royaume du)	(31)
Tanzanie (République-Unie de)	(26)

Tchad (République du)	(8)
Togolaise (République)	(51)
Tonga (Royaume des)	(61)
Tunisie	(4, 38)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(14)
Viet Nam (République socialiste du)	(68)
Yémen (République arabe du)	(6, 38)
Yémen (République démocratique populaire du)	(13, 38, 54)
Yougoslavie (République socialiste fédérative de)	(62)
Zaïre (République du)	(50)
Zimbabwe (République du)	(15)

RÈGLEMENT  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
INTERNATIONALES





## **RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES**

### **PRÉAMBULE**

- 1** Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque pays, les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

### **Article 1**

#### **Objet et portée du Règlement**

- 2** 1.1 a) Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous-jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. Il fixe aussi les règles applicables aux administrations\*.
- 3** b) Le présent Règlement reconnaît aux Membres, dans l'Article 9, le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 4** 1.2 Dans le présent Règlement, le terme «public» désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.
- 5** 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public de services internationaux de télécommunication.
- 6** 1.4 Dans le présent Règlement, les références aux Recommandations du CCITT et Instructions ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations et Instructions le même statut juridique que le Règlement.
- 7** 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations\*.
- 8** 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les administrations\* devraient se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations pertinentes du CCITT, y compris, le cas échéant, aux Instructions qui font partie de ces Recommandations ou qui en sont tirées.
- 9** 1.7 a) Le présent Règlement reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre.
- 10** b) Le Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations pertinentes du CCITT par ces fournisseurs de service.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 11 c) Les Membres coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en œuvre du Règlement des télécommunications internationales (pour interprétation, voir aussi la Résolution N° 2).
- 12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

## Article 2

### Définitions

- 13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci-après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.
- 14 2.1 *Télécommunication*: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- 15 2.2 *Service international de télécommunication*: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
- 16 2.3 *Télécommunication d'Etat*: Télécommunication émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice,  
ou réponse à un télégramme d'Etat.

**17** 2.4 *Télécommunication de service*

Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations privées reconnues,
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

**18** 2.5 *Télécommunication privilégiée*

**19** 2.5.1 Télécommunication qui peut être échangée pendant:

- les sessions du Conseil d'administration de l'UIT,
- les conférences et réunions de l'UIT

entre les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union ainsi que leurs collaborateurs mandatés qui participent aux conférences et réunions de l'UIT d'une part, et leur administration ou exploitation privée reconnue ou l'UIT d'autre part,

et qui est relative soit aux questions traitées par le Conseil d'administration, les conférences et réunions de l'UIT, soit aux télécommunications publiques internationales.

**20** 2.5.2 Télécommunication privée qui peut être échangée pendant les sessions du Conseil d'administration de l'UIT et les conférences et réunions de l'UIT, par les représentants des Membres du Conseil d'administration, les membres des délégations, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui participent aux conférences et réunions de l'UIT et le personnel du Secrétariat de l'Union détaché aux conférences et réunions de l'UIT pour leur permettre d'entrer en communication avec leur pays de résidence.

- 21** 2.6 *Voie d'acheminement internationale*: Ensemble des moyens techniques, situés dans des pays différents, utilisés pour l'acheminement du trafic de télécommunication entre deux centres ou bureaux terminaux internationaux de télécommunication.
- 22** 2.7 *Relation*: Echange de trafic entre deux pays terminaux se rapportant toujours à un service spécifique, lorsqu'il y a entre leurs administrations\*:
- 23** a) un moyen d'échanger le trafic de ce service spécifique
- par des circuits directs (relation directe) ou
  - par l'intermédiaire d'un point de transit dans un pays tiers (relation indirecte), et
- 24** b) normalement, règlement des comptes.
- 25** 2.8 *Taxe de répartition*: Taxe fixée par accord entre administrations\* pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.
- 26** 2.9 *Taxe de perception*: Taxe établie et perçue par une administration\* sur ses clients pour l'utilisation d'un service international de télécommunication.
- 27** 2.10 *Instruction*: Ensemble des dispositions tirées d'une Recommandation ou de Recommandations du CCITT traitant des modalités pratiques d'exploitation relatives au traitement du trafic de télécommunication (par exemple, acceptation, transmission, comptabilité).

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

### Article 3

#### **Réseau international**

- 28** 3.1 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante.
- 29** 3.2 Les administrations\* s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication.
- 30** 3.3 Les administrations\* déterminent par accord mutuel les voies d'acheminement internationales à utiliser. Dans l'attente d'un accord et pour autant qu'il n'existe pas de voie d'acheminement directe entre les administrations\* terminales en cause, l'administration\* d'origine a le choix de déterminer l'acheminement de son trafic de télécommunication de départ, en tenant compte des intérêts des administrations\* de transit et de destination concernées.
- 31** 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une administration\* a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante devrait être assurée dans toute la mesure de ce qui est réalisable, correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT.

### Article 4

#### **Services internationaux de télécommunication**

- 32** 4.1 Les Membres doivent favoriser la mise en œuvre de services internationaux de télécommunication et doivent s'efforcer de mettre ces services à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 33** 4.2 Les Membres font en sorte que les administrations\* coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes du CCITT.
- 34** 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les administrations\* offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes du CCITT en ce qui concerne:
- 35** a) l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;
- 36** b) les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation spécialisée;
- 37** c) au moins une forme de télécommunication qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et
- 38** d) la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

## Article 5

### **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications**

- 39** 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

- 40** 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT.
- 41** 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT.

## Article 6

### **Taxation et comptabilité**

- 42** 6.1 *Taxes de perception*
- 43** 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.
- 44** 6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)



- 45** 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales.
- 46** 6.2 *Taxes de répartition*
- 47** 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* établissent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.
- 48** 6.3 *Unité monétaire*
- 49** 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:
- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;
  - soit le franc-or, équivalant à 1/3,061 DTS.
- 50** 6.3.2 Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications, cette disposition n'affecte pas la possibilité de conclure des arrangements bilatéraux entre administrations\* pour la fixation de coefficients mutuellement acceptables entre l'unité monétaire du FMI et le franc-or.
- 51** 6.4 *Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes*
- 52** 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

- 53 6.5 *Télécommunications de service et télécommunications privilégiées*
- 54 6.5.1 Les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

## Article 7

### **Suspension des services**

- 55 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.
- 56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

## Article 8

### **Diffusion d'informations**

- 57 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux.

## Article 9

### Arrangements particuliers

- 58** 9.1 a) Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.
- 59** b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers.
- 60** 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

## Article 10

### Dispositions finales

- 61** 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990 à 0001 heure UTC.
- 62** 10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications.
- 63** 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.
- 64** 10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation.

---

EN FOI DE QUOI, les délégués des Membres de l'Union internationale des télécommunications énumérés ci-après ont signé, au nom de leurs autorités compétentes respectives, un exemplaire des présents Actes finals dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe. Cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée à chacun des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Melbourne, le 9 décembre 1988.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

## APPENDICE 1

### **Dispositions générales concernant la comptabilité**

#### 1. *Taxes de répartition*

1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes-parts terminales revenant aux administrations\* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes-parts de transit revenant aux administrations\* des pays de transit.

1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:

- a) les administrations\* établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT;
- b) la taxe de répartition est la somme des quotes-parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes-parts de transit.

1.3 Quand une ou plusieurs administrations\* ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration\*, elles ont le droit d'établir leur quote-part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les administrations\* et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration\* d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration\* de destination, les quotes-parts terminales payables à l'administration\* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

étant à la charge de l'administration\* d'origine, à moins que l'administration\* de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente.

1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'administration\* de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

1.6 Lorsqu'une administration\* est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes-parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations\*.

## 2. *Etablissement des comptes*

2.1 Sauf accord spécial, l'administration\* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations\* intéressées.

2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent.

2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration\* qui l'a présenté.

2.4 Cependant, toute administration\* a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration\* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration\* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

2.6 Dans les relations indirectes où une administration\* de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle-ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations\* en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'administration\* d'origine.

### 3. *Règlement des soldes de comptes*

#### 3.1 *Choix de la monnaie utilisée pour le paiement*

3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci-après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur.

3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur.

#### 3.2 *Détermination du montant du paiement*

3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte.

3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie.

3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur.

3.2.4 Si le solde du compte est exprimé en francs-or, en l'absence d'arrangements particuliers, son montant est converti dans l'unité monétaire du FMI, conformément aux dispositions du paragraphe 6.3 du Règlement. Le montant du paiement est ensuite déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.2.2 ci-dessus.

3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en francs-or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:

- a) si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;
- b) si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci-dessus.

### 3.3 *Paiement des soldes*

3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration\* créancière. Passé ce délai, l'administration\* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)



3.3.3 A la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur.

3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier.

#### 3.4 *Dispositions supplémentaires*

3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations\* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

- de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations\*; ou
- des créances des services postaux, le cas échéant.

3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier.

3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci-dessus, les administrations\* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)



## APPENDICE 2

### **Dispositions supplémentaires relatives aux télécommunications maritimes**

#### 1. *Généralités*

Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations du CCITT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci-après n'en disposent pas autrement.

#### 2. *Autorité chargée de la comptabilité*

2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

- a) par l'administration qui a délivré la licence, ou
- b) par une exploitation privée reconnue, ou
- c) par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci-dessus.

2.2 Dans le présent Appendice, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

2.3 Les références à l'administration\* figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire «autorité chargée de la comptabilité» lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, code d'identification et adresse de ces autorités, en

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes du CCITT.

### 3. *Etablissement des comptes*

3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

### 4. *Règlement des soldes de comptes*

4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci-après.

4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'administration qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

### APPENDICE 3

## **Télécommunications de service et télécommunications privilégiées**

#### 1. *Télécommunications de service*

1.1 Les administrations\* peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.

1.2 Les administrations\* peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

#### 2. *Télécommunications privilégiées*

Les administrations\* peuvent offrir en exemption de taxe des télécommunications privilégiées, et peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement.

#### 3. *Dispositions applicables*

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes du CCITT.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)



# PROCOLE FINAL





## PROTOCOLE FINAL\*

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), les délégués sous-signés prennent acte des déclarations suivantes faites par les délégations signataires.

N° 1

*Original: français*

*Pour la République du Mali:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Mali déclare formellement qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures conformes à la Constitution, à la législation et aux engagements internationaux de la République du Mali, qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement et qui constituent un complément à la Convention de Nairobi, 1982.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union, ou encore si les réserves en question devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République du Mali.

La Délégation de la République du Mali, enfin, se désolidarise de toutes actions, qui de près ou de loin, engendrent la déréglementation des télécommunications.

---

\* *Note du Secrétariat général:* Les textes du Protocole final sont rangés par ordre chronologique de leur dépôt. Dans la Table des matières, ces textes sont classés par ordre alphabétique des noms de pays.

(PF-2)

– 28 –

N° 2

*Original: anglais*

*Pour la République populaire hongroise:*

La Délégation de la République populaire hongroise à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou si, par d'autres actes, des Membres portent atteinte à sa souveraineté.

N° 3

*Original: français*

*Pour la République gabonaise:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera indispensables si des faits résultant de l'interprétation par un ou plusieurs Membres de certaines dispositions du présent Règlement venaient à porter préjudice au développement et à l'exploitation de ses télécommunications.

N° 4

*Original: français*

*Pour la Tunisie:*

La Délégation de la République tunisienne à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect du présent Règlement tendaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 5

*Original: anglais*

*Pour la République d'Indonésie:*

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit:

- 1) de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observent pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions du présent Règlement, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- 2) de prendre toutes autres mesures conformes à la Constitution et aux lois de la République d'Indonésie.

Nº 6

*Original: anglais*

*Pour la République arabe du Yémen:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République arabe du Yémen déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adoptées par la Conférence.

Nº 7

*Original: anglais*

*Pour la République fédérale du Nigéria:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République fédérale du Nigéria reconnaît la nécessité d'améliorer les télécommunications mondiales et elle réserve à son Administration le droit d'accepter ou de rejeter une partie, ou la totalité, des dispositions du Règlement des télécommunications internationales, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de la République fédérale du Nigéria.

(PF-8)

– 30 –

N° 8

*Original: français*

*Pour la République du Tchad:*

La Délégation de la République du Tchad, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare réserver le droit de son pays de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles et nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains pays n'observeraient pas les dispositions contenues dans le Règlement des télécommunications internationales.

N° 9

*Original: français*

*Pour la République de Côte d'Ivoire:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), relatifs au Règlement des télécommunications internationales, la Délégation de la République de Côte d'Ivoire déclare fermement réserver le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne respecteraient pas les termes du présent Règlement.

En outre, dans ses relations avec les autres Membres, administrations\* ou toute entité, elle déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune disposition du présent Règlement qui, dans son application, pourrait d'une part lui porter préjudice, et d'autre part porter atteinte à l'exercice de son droit souverain de réglementer sur son territoire les télécommunications dans leur ensemble.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

N° 10

*Original: français*

*Pour la République Centrafricaine:*

En signant le présent Règlement de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation Centrafricaine réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts:

- si un Membre ne respecte pas les dispositions du présent Règlement;
- si l'application de certaines dispositions du présent Règlement porte préjudice à l'exploitation et au développement des moyens de télécommunication de son pays.

La Délégation Centrafricaine rappelle que si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions de ce Règlement, il n'est pas obligé d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves.

N° 11

*Original: français*

*Pour la République démocratique de Madagascar:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit, en vertu du principe reconnaissant à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, de protéger ses intérêts dans le cas où l'application de certaines dispositions du nouveau Règlement ne serait pas conforme à sa législation nationale.

(PF-12)

– 32 –

N° 12

*Original: français*

*Pour la République du Guatemala:*

1. La Délégation de la République du Guatemala déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si:

- a) d'autres Membres n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- b) une réserve quelconque formulée par d'autres pays peut compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
- c) d'autres mesures sont de nature à porter atteinte à la souveraineté de la République du Guatemala.

2. Réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera le présent Règlement (Melbourne, 1988).

N° 13

*Original: anglais*

*Pour la République démocratique populaire du Yémen.:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 14

*Original: russe*

*Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques:*

En signant le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarent qu'elles se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'elles pourront juger nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts, au cas où d'autres Etats n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ou au cas où d'autres mesures prises seraient préjudiciables aux services de télécommunication des pays susmentionnés et portent atteinte à leur souveraineté.

N° 15

*Original: anglais*

*Pour la République du Zimbabwe:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Zimbabwe déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger sa souveraineté et les intérêts nationaux si le présent Règlement est utilisé par d'autres pays en particulier contre son droit souverain à réglementer le développement harmonieux de ses télécommunications internationales et nationales.

**(PF-16)**

– 34 –

N° 16

*Original: français*

*Pour le Royaume du Maroc:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume du Maroc réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

1. d'autres Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement, de ses annexes ou des actes qui y sont rattachés, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication;
2. les dispositions du Règlement peuvent causer un préjudice de quelque nature que ce soit, à l'exploitation et au développement de son réseau des télécommunications.

N° 17

*Original: anglais*

*Pour Maurice:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Maurice réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un Membre ne respecte pas les obligations du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par un pays quelconque compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.



N° 18

*Original: anglais*

*Pour la République islamique d'Iran:*

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

La Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts s'ils sont affectés par les décisions prises à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), ou si tout autre pays ou administration manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), de ses Annexes ou des Protocoles ou Règlements qui y sont attachés, ou des présents Actes finals, ou si des réserves ou des déclarations d'autres pays ou administrations compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou portent atteinte au plein exercice des droits souverains de la République islamique d'Iran.

N° 19

*Original: anglais*

*Pour la République du Kenya:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Kenya déclare, au nom de son Gouvernement et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus:

- 1) qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre, quel qu'il soit, ne respecte pas, comme il y est tenu, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou des annexes ou des protocoles qui y sont attachés;
- 2) que le Gouvernement de la République du Kenya décline toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences qui pourraient résulter des réserves formulées par des Membres de l'Union.

(PF-20)

– 36 –

N° 20

*Original: anglais*

*Pour la République des Philippines:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation des Philippines formule, au nom de son Gouvernement, toutes les réserves nécessaires à l'égard de tous textes qui peuvent influencer défavorablement, directement ou indirectement, sur son droit souverain à établir, exploiter et contrôler tous services de télécommunication et sur son autorité pour réglementer toutes les activités de télécommunication de toute personne, organisation ou administration\*.

De plus, elle réserve à son Gouvernement le droit de sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres Gouvernements compromettent le bon fonctionnement des services et des réseaux de télécommunication de la République des Philippines.

Enfin, elle lui réserve le droit de prendre toute autre mesure en conformité avec sa constitution et sa législation.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

N° 21

*Original: anglais*

*Pour la République de l'Ouganda:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de l'Ouganda réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un pays n'observera pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 22

*Original: français*

*Pour la République du Cameroun:*

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si des réserves formulées par un pays quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Cameroun.

N° 23

*Original: anglais*

*Pour la République fédérative du Brésil:*

En signant les présents Actes finals et sous réserve de l'approbation de son Parlement national, la Délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), et de ses Appendices 1, 2 et 3, ou si les réserves formulées par d'autres Membres avaient pour effet de compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 24

*Original: anglais*

*Pour la Nouvelle-Zélande:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Nouvelle-Zélande déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, au cas où un Membre n'observerait pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Nouvelle-Zélande.

(PF-25)

– 38 –

N° 25

*Original: français*

*Pour la République du Sénégal:*

1. En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Sénégal déclare formellement, au nom de son Gouvernement, que son pays n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition relative aux arrangements particuliers figurant dans le présent Règlement.

2. La République du Sénégal déclare formellement que le Sénégal n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition du présent Règlement en ce qui concerne la mise en œuvre et l'établissement sur son territoire de tout autre réseau, autres systèmes ou autres services de télécommunication, y compris tout autre moyen correspondant de transport de télécommunication différent de ses propres moyens et services de télécommunication, et/ou de nature à porter un quelconque préjudice technique, économique ou autre, à l'exploitation de ces derniers.

N° 26

*Original: anglais*

*Pour la République-Unie de Tanzanie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où les réserves formulées ou les mesures prises par un Membre compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 27

*Original: espagnol*

*Pour la République argentine:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de l'Argentine réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et assurer le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, au cas où ceux-ci seraient affectés par des décisions de cette Conférence ou par les réserves formulées par d'autres délégations.

N° 28

*Original: anglais*

*Pour Papouasie-Nouvelle-Guinée:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où des Membres manqueraient de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre les services de télécommunications de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

N° 29

*Original: français*

*Pour la République du Niger:*

En signant les Actes finals, la Délégation de la République du Niger à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales ainsi qu'à celles de ses annexes, ou encore si des réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;
2. de refuser toute disposition ayant un caractère obligatoire, notamment dans le domaine des arrangements particuliers de nature à porter un préjudice quelconque à l'exploitation de ses propres moyens et services de télécommunication.

**(PF-30)**

– 40 –

N° 30

*Original: français*

*Pour la République algérienne démocratique et populaire:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales, ou si les réserves formulées par les autres Membres devaient compromettre ses services de télécommunication.

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire réserve en outre, à son Gouvernement, le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au regard des dispositions relatives aux arrangements particuliers et contenues dans le Règlement des télécommunications internationales.

N° 31

*Original: anglais*

*Pour le Royaume du Swaziland:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume du Swaziland réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquent, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou des Annexes qui y sont attachées, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent ses moyens et ses services de télécommunication.

N° 32

*(Numéro non utilisé.)*

N° 33

*Original: anglais*

*Pour le Ghana:*

La Délégation de la République du Ghana réserve à son Gouvernement de droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes pour protéger ses intérêts et ses droits souverains si le non-respect du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), des Annexes et des Résolutions qui y sont attachées, et/ou des réserves formulées par un Membre quelconque compromettent ou menacent de compromettre ses moyens et ses services de télécommunication.

N° 34

*Original: anglais*

*Pour le Sultanat d'Oman:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Sultanat d'Oman réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par cette Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 35

*Original: français/anglais/espagnol*

*Pour la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), les Délégations des Membres de l'Union mentionnés ci-dessus, qui sont des Etats Membres de la Communauté Economique Européenne, déclarent que ces Etats appliqueront le Règlement des télécommunications internationales conformément à leurs obligations au titre du Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

(PF-36)

– 42 –

N° 36

*Original: anglais*

*Pour Brunéi Darussalam:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Gouvernement de Sa Majesté, le Sultan et Yang Di-Pertuan Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, ou si des réserves formulées par un pays quelconque compromettent ses services de télécommunication.

N° 37

*Original: anglais*

*Pour le Royaume d'Arabie saoudite:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume d'Arabie saoudite déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence.

N° 38

*Original: anglais*

*Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, Brunéi Darussalam, la République de Djibouti, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, l'Etat du Koweït, la Malaisie, le Royaume du Maroc, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:*

Les Délégations des pays mentionnés ci-dessus à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclarent que leur signature et la ratification éventuelle des Actes finals de la CAMTT (Melbourne, 1988), par leurs Gouvernements respectifs, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.



*Original: anglais*

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

I

Les Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement qu'en signant le présent Règlement des télécommunications internationales ou en approuvant ultérieurement celui-ci:

- a) ils n'acceptent aucune obligation d'appliquer une disposition quelconque de la législation ou de la réglementation nationales d'un autre Membre quel qu'il soit;
- b) ils ne donnent, en aucune façon, leur approbation aux procédures nationales d'autres Membres qui obligerait les fournisseurs de services de télécommunication et de services dépendant du transport de télécommunication désireux de développer leurs activités à l'extérieur des Etats-Unis d'Amérique, à obtenir l'agrément;
- c) ils n'acceptent aucune obligation concernant l'application d'une disposition quelconque du présent Règlement aux services à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique, pour ce qui est des services de télécommunication entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et le Canada, le Mexique et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, d'autre part, et pour ce qui est aussi des tarifs applicables à ces services;
- d) ils n'acceptent aucune obligation concernant l'application d'une disposition quelconque du présent Règlement à des services autres que les services de correspondance publique.

II

Pour les Etats-Unis d'Amérique il est entendu que:

- a) les Recommandations du Comité consultatif international télégraphique et téléphonique n'ont pas de caractère obligatoire notamment pour les fournisseurs de services internationaux de télécommunication et les fabricants d'équipement de télécommunication;

- b) ses droits et ses obligations sont déterminés par le Règlement télégraphique et téléphonique (1973) entre les parties Membres à ce Règlement, jusqu'à ce que les Etats-Unis d'Amérique et ces Membres donnent leur accord qui les liera au Règlement des télécommunications internationales conformément aux dispositions de l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications dont le Membre est partie.

### III

Les Etats-Unis d'Amérique ne s'associent pas au Vœu N° 1 de la Conférence.

### N° 40

*Original: français*

*Pour la République populaire du Bénin:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République populaire du Bénin réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les dispositions du présent Règlement des télécommunications internationales et de ses appendices;
- b) au cas où il approuverait ce Règlement, de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses services de télécommunication et ses autres intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas le présent Règlement et ses appendices ou encore, si des réserves formulées par d'autres Membres devaient porter préjudice à la République populaire du Bénin.

N° 41

*Original: anglais*

*Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve à son Gouvernement le droit:

- a) de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera le Règlement des télécommunications internationales et les annexes qui y sont rattachées, si les dispositions du Règlement et de ses annexes compromettent, directement ou indirectement, le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou si elles portent atteinte à sa souveraineté;
- b) de ne pas tenir compte des parties du Règlement et des annexes qui y sont rattachées si ces parties vont à l'encontre de la législation nationale de la République démocratique populaire d'Ethiopie.

N° 42

*Original: anglais*

*Pour les Emirats arabes unis:*

La Délégation des Emirats arabes unis réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la présente Conférence, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent ses services de télécommunication.

**(PF-43)**

– 46 –

N° 43

*Original: français*

*Pour la République rwandaise:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République rwandaise déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays quelconque n'en respectait pas les dispositions.

En outre, le Gouvernement de la République rwandaise se réserve le droit d'approuver et de ratifier ce que ses Représentants ont été amenés à signer.

N° 44

*Original: anglais*

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*

En signant le présent Règlement, la Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à réaffirmer l'engagement de son Gouvernement dans le développement de la concurrence en matière de fourniture d'infrastructure et de services de télécommunications internationales. Elle estime que cette concurrence est dans l'intérêt des usagers des télécommunications et du développement économique en général. Il faut s'efforcer, dans la mesure de ce qui est réalisable, de répondre aux préférences légitimes des clients.

En appliquant les dispositions du Règlement, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a l'intention de s'inspirer, comme il convient, de ces principes. Il désire en particulier ne pas s'associer aux parties du Vœu N° 1 qui, selon lui, pourraient aller à l'encontre de ces principes.

N° 45

*Original: français*

*Pour la République populaire du Congo:*

La Délégation de la République populaire du Congo déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement et le développement de ses services des télécommunications.

N° 46

*Original: anglais*

*Pour la République de Singapour:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou de rejeter la totalité ou certaines des dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

La Délégation de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque manque, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales, des Appendices et du Protocole final.

(PF-47)

– 48 –

N° 47

*Original: anglais*

*Pour la République de l'Inde:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si un autre Membre réserve sa position concernant l'une quelconque des dispositions du Règlement des télécommunications internationales (1988) ou exploite un service ou un moyen quelconque de télécommunication en ne respectant pas les dispositions du présent Règlement.

N° 48

*Original: français*

*Pour le Burkina Faso:*

La Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas de quelque manière que ce soit aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre la bonne exploitation technique, commerciale et/ou le développement de ses services de télécommunication.

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

N° 49

*Original: russe*

*Pour la République populaire de Bulgarie:*

En signant le Règlement des télécommunications internationales, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres Etats manquent de se conformer aux dispositions du Règlement des télécommunications internationales et dans le cas où toute autre mesure serait de nature à compromettre ses services de télécommunications et à porter atteinte à sa souveraineté.

N° 50

*Original: français*

*Pour la République du Zaïre:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de la République du Zaïre déclare fermement qu'elle réserve au Parti national, le Mouvement Populaire de la Révolution (MPR), le droit d'accepter ou de refuser, en totalité ou en partie, les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), dans la mesure où il juge utile de sauvegarder les droits et intérêts nationaux une fois qu'il apparaît qu'un des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications manquerait au respect des dispositions contenues dans le présent Règlement.

N° 51

*Original: français*

*Pour la République togolaise:*

La Délégation de la République togolaise à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), réserve au Gouvernement de son pays le droit de prendre les mesures qu'il jugerait opportunes pour protéger ses intérêts et faire respecter sa législation:

- si la non-observation par un pays d'une disposition du présent Règlement et de ses annexes; ou
- si une interprétation «abusive» de certaines clauses; ou
- si les réserves émises par certains Membres lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion

devaient entraîner des situations préjudiciables à ses services ou à ses moyens de télécommunication.

(PF-52)

– 50 –

N° 52

*Original: français*

*Pour la République du Sénégal:*

En signant les présents Actes finals, la Délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), des annexes ou protocoles qui y sont attachés ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses moyens et services de télécommunication.

N° 53

*Original: français*

*Pour la République socialiste de Roumanie:*

En signant les Actes finals de la présente Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique, la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres pays porteraient préjudice à ses services de télécommunication.

N° 54

*Original: anglais*

*Pour la République démocratique populaire du Yémen:*

La Délégation de la République démocratique populaire du Yémen à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si les réserves formulées par d'autres Délégations ou si la non-observation du présent Règlement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.



Nº 55

*Original: espagnol*

*Pour l'Espagne:*

Compte tenu des réserves formulées par certaines Délégations à propos des conditions exigibles pour la fourniture des services internationaux de télécommunication, la Délégation de l'Espagne à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), déclare que ces réserves ne constituent nullement pour toute entité qui cherche, de manière directe ou indirecte, à assurer de tels services sur le territoire espagnol ou dans le réseau espagnol de télécommunication un argument valable pour se soustraire à l'application de la loi nationale espagnole.

Nº 56

*Original: espagnol*

*Pour le Mexique:*

Compte tenu des réserves formulées par plusieurs pays à propos des décisions adoptées par cette Conférence, la Délégation du Mexique réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts, si d'autres Membres n'observent pas les dispositions des Actes finals ou si les réserves qu'ils ont formulées sont préjudiciables au bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

Nº 57

*Original: anglais*

*Pour l'Etat d'Israël:*

1. Les déclarations formulées par certaines Délégations dans le numéro 38 du Protocole final étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement les déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

De toute façon, le Gouvernement d'Israël se prévaut des droits qui sont les siens pour sauvegarder ses intérêts au cas où les Gouvernements de ces Délégations violeraient de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la Convention ou de ses Annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont annexés, ou des Actes finals de la présente Conférence.

La Délégation de l'Etat d'Israël fait remarquer en outre que la déclaration numéro 38 ne désigne pas l'Etat d'Israël de manière complète et correcte. Comme telle, elle est totalement inadmissible et doit être rejetée comme étant en violation avec les règles internationales reconnues.

2. De plus, après avoir pris note des diverses autres déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts et pour sauvegarder le bon fonctionnement de ses services de télécommunication s'ils venaient à être compromis par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves formulées par d'autres Délégations.

N° 58

*Original: anglais*

*Pour la République de Malte:*

La Délégation de la République de Malte, ayant examiné les déclarations formulées par plusieurs Membres dans le Document 122 daté du 9 décembre 1988, réserve au Gouvernement de la République de Malte de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts nationaux, si ces derniers sont défavorablement influencés par les mesures prises par d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications.

N° 59

*Original: anglais*

*Pour la République arabe syrienne:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), et ayant noté avec préoccupation les nombreuses réserves formulées par d'autres Délégations, la Délégation de la République arabe syrienne déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, en particulier à cause des réserves formulées au sujet des parties essentielles dudit Règlement.

N° 60

*Original: anglais*

*Pour l'Etat du Qatar:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de l'Etat du Qatar déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence, en particulier en ce qui concerne les pays ayant formulé dans le Document 122 des réserves concernant des parties importantes du Règlement de Melbourne.

(PF-61)

– 54 –

N° 61

*Original: anglais*

*Pour le Royaume des Tonga:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation du Royaume des Tonga réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un pays n'observe pas de quelque façon que ce soit les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988) ou si les réserves formulées par un pays compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication du Royaume des Tonga.

N° 62

*Original: anglais*

*Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:*

La Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures et dispositions pour sauvegarder ses intérêts, si les réserves formulées par d'autres Délégations, ou si le non-respect du présent Règlement, compromettent le bon fonctionnement de ses services, installations ou moyens de transport des télécommunications nationales ou internationales ou si elles compromettent de quelque façon que ce soit son droit souverain à réglementer ses télécommunications.

N° 63

*Original: anglais*

*Pour la Malaisie:*

La Délégation de la Malaisie, en particulier en ce qui concerne les réserves formulées par d'autres Délégations dans le Document 122:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il peut juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou si un Membre n'observe pas, de quelque façon que ce soit, les obligations du Règlement des télécommunications internationales, ou si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;
2. déclare que la signature du présent Règlement par la Délégation de la Malaisie n'est pas valable en ce qui concerne le Membre désigné sous l'appellation d'Israël et n'implique nullement qu'elle le reconnait.

N° 64

*Original: français*

*Pour la République de Djibouti:*

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), la Délégation de Djibouti réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts, si un Membre ne respecte pas les obligations du Règlement des télécommunications internationales ou si les réserves formulées par un pays quelconque compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, dans ses relations avec les autres Membres, administrations\* ou toute entité, elle déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune disposition du présent Règlement qui, dans son application, pourrait d'une part lui porter préjudice, et d'autre part porter atteinte à l'exercice de son droit souverain de réglementer sur son territoire les télécommunications dans leur ensemble.

---

\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)

Enfin, la Délégation de la République de Djibouti déclare formellement, au nom de son Gouvernement, que son pays n'accepte aucune obligation au sujet de l'application d'une quelconque disposition relative aux arrangements particuliers figurant dans le présent Règlement ainsi que toute autre disposition visant à établir sur son territoire des systèmes, réseaux ou autres services de télécommunication, y compris tout autre moyen correspondant de transport de télécommunications, différents de ses propres moyens et services des télécommunications.

N° 65

*Original: anglais*

*Pour la République de Corée:*

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

N° 66

*Original: anglais*

*Pour la République islamique du Pakistan:*

AU NOM DE DIEU TOUT PUISSANT.

En signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) et ayant pris note avec préoccupation des réserves formulées par diverses Délégations dans le Document 122, la Délégation de la République islamique du Pakistan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts, si un autre Membre ou une administration venait à réserver sa position sur l'une quelconque des dispositions du Règlement des télécommunications internationales parachevé à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) ou venait à exploiter un service ou une installation de télécommunication en contrevenant à l'une quelconque des dispositions dudit Règlement.

Nº 67

*Original: espagnol*

*Pour le Chili:*

Après avoir pris note des déclarations formulées par d'autres pays, la Délégation du Chili, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) réserve à son Gouvernement le droit:

- a) d'accepter ou de rejeter en totalité ou en partie les dispositions du Règlement des télécommunications internationales quand il jugera que ces dispositions portent préjudice à ses intérêts nationaux ou internationaux, ou aux droits souverains inscrits dans sa Constitution;
- b) d'adopter toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales.

Nº 68

*Original: anglais*

*Pour la République socialiste du Viet Nam:*

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder sa souveraineté, ses réseaux et services de télécommunication nationaux et internationaux, si ces derniers sont compromis par la non-observation du Règlement ou par les réserves formulées ou les mesures prises par d'autres Membres.

**(PF-69)**

– 58 –

N° 69

*Original: anglais*

*Pour les Etats-Unis d'Amérique:*

Les Etats-Unis d'Amérique, notant la portée de l'application possible des déclarations et des réserves formulées par d'autres Membres, se réservent le droit de formuler des réserves supplémentaires avant de notifier, ou au moment de notifier leur approbation de ce Règlement des télécommunications internationales, et ils se réservent en outre le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires, à tout moment, pour protéger leurs intérêts.

N° 70

*Original: anglais*

*Pour la République populaire démocratique de Corée:*

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la République populaire démocratique de Corée déclare, en signant les Actes finals de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts et ses droits souverains si les autres Etats n'observent pas les dispositions du Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

N° 71

*Original: anglais*

*Pour la République de l'Inde:*

Compte tenu des déclarations formulées par certaines Délégations selon lesquelles certaines décisions de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988) peuvent ne pas être acceptables pour elles, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit souverain de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Inde contre les implications défavorables éventuelles de ces réserves.



N° 72

*Original: russe*

*Pour la République populaire de Pologne:*

Compte tenu des déclarations formulées dans le Document 122, la Délégation de la République populaire de Pologne réserve à son Gouvernement le droit de prendre, si nécessaire, les mesures appropriées pour sauvegarder ses droits souverains et ses intérêts dans le domaine des télécommunications si un autre Membre, une administration ou une exploitation privée reconnue interprètent le Règlement des télécommunications internationales de telle manière que cela compromette ses droits ou ses intérêts.

N° 73

*Original: anglais*

*Pour le Royaume des Pays-Bas:*

La Délégation du Royaume des Pays-Bas a accepté le Règlement établi à la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Melbourne, 1988), parce qu'elle considère que ce Règlement constitue un ensemble équilibré contribuant à un développement, à une exploitation et à une utilisation harmonieux des communications dans le monde entier.

Notant que plusieurs Membres de l'Union ont formulé des réserves en ce qui concerne leur position pour ce qui est des principes et des dispositions relatifs aux arrangements particuliers contenus dans le Règlement et qui ont des conséquences pour le contenu équilibré de ce Règlement, la Délégation du Royaume des Pays-Bas déclare officiellement qu'elle ne souscrit nullement aux procédures exigeant une approbation pour les fournisseurs de services de télécommunication et pour les services dépendant du transport des télécommunications dans ces pays Membres.